PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNIPAT QUALITY

Rue Bitburg
Zone industrielle de Pargny
08300 Rethel

Références : E1-JoB/JoL-N° 26/181
Code AIOT : 0005703695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement TECHNIPAT QUALITY implanté Rue Bitburg Zone industrielle de Pargny 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a lieu dans le cadre d'une action régionale sur le risque incendie dans les secteurs accidentogènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIPAT QUALITY
- Rue Bitburg Zone industrielle de Pargny 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005703695
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNIPAT QUALITY, située sur la commune de Rethel, est spécialisée dans la fabrication de génoises alimentaires pour les industriels.

Les installations relèvent du régime déclaratif (preuve de dépôt du 12 janvier 2024) pour l'exploitation des activités relevant des rubriques 2220-2b (préparation de produits alimentaires d'origine végétale - arrêté ministériel du 17 juin 2005) et 2221-2 (préparation de produits alimentaires d'origine animale - arrêté ministériel du 09 août 2007).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle Périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie - Point d'eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Sans objet
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6	Sans objet
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle Périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :
Les installations relèvent des rubriques 2220-2b et 2221-2 de la nomenclature des installations classées. Au regard de cette nomenclature, le régime correspondant est le régime déclaratif soumis à des contrôles périodiques.

Considérant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 août 2007 relatif à la rubrique 2221-2 ne précise pas les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle à réaliser, la rubrique 2221-2 n'est pas concernée par l'application d'un contrôle périodique.
En ce qui concerne la rubrique 2220-2b, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 précise, quant à lui, les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle. L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique nécessaire le 18/06/2024. Le rapport correspondant du 24/06/2024 a été transmis. Considérant qu'il faisait état de 2 non-conformités majeures, un contrôle complémentaire a été réalisé le 16/09/2024 et le rapport correspondant fait état de la levée des non-conformités.
La situation est conforme et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :
L'exploitant dispose sur son site :
- d'un plan des moyens d'extinction disponibles ;
- de RIA vérifiés annuellement (le rapport de vérification du 18/08/2025 n'appelle pas d'observation) ;
- d'extincteurs vérifiés annuellement, répartis sur le site de façon à répondre de manière conforme à la prescription, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés (le rapport de vérification du 19/06/2025 n'appelle pas d'observation) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable des salariés).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie -Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : Une borne incendie (PI n° 109) est située sur la voie publique en face du site d'exploitation. Le point de l'installation le plus éloigné de cette borne, l'angle au droit du local chaufferie, est à environ 115 mètres de la borne. La fiche de contrôle de la vérification effectuée sur cette borne le 13/02/2024 a été présentée. Elle met en évidence la conformité technique de l'ouvrage et notamment les mesures dynamiques effectuées (conformité à 60 m^3/h). Seule une non-conformité relative à l'état de la peinture a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 " incendie " et " atmosphères explosibles " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats : Les consignes mentionnées dans cet article ont été établies par l'exploitant et sont tenues à jour au besoin. Elles sont portées à la connaissance du personnel et mises à disposition. Les consignes contrôlées le jour de l'inspection n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Un dispositif permet de retenir sur le site un déversement accidentel de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'un éventuel incendie (en coupant les pompes de relevage pour éviter que ça ne rejoigne le réseau communal). Le mode opératoire INT 198 vise à décrire les consignes à mettre en œuvre en cas d'arrêt d'urgence lors d'un incendie ou en cas de déversement accidentel sur le site, pour la mise en sécurité des installations. Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte y sont précisées.
Type de suites proposées : Sans suite